

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 – 72

Objet : Autorisation de pose d'une benne devant le n° 8 de la route de Paris

Nous, Maire de la Commune,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6, R. 110-1, R. 110-2, R 130-3, R 130-4, R 411-8 R 411-21-1, R 411-25, R 415-6, R 415-7, R 415-8 et R 417-10, ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 116-2 et R 116-2.

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la délibération n° 5 du conseil municipal du 27 février 2023 relative à l'instauration d'une redevance d'occupation du domaine public pour les autorisation temporaire (AOT) ;

Vu la demande de la société RESILIANS CTSA SINISTRES de Granville (Manche), en date du 25 avril 2025 visant à déposer une benne de chantier de 30 m² (2,4 m de hauteur, 2,55 m de largeur et 6,3 m de longueur) sur le trottoir situé devant la propriété de Monsieur et Madame REGRIN Xavier, au n° 8 de la route de Paris à Moul-Chicheboville, du 28 avril 2025 au 2 mai 2025 inclus.

Considérant la nécessité qui incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Arrêtons

Article I : La société RESILIANS CTSA SINISTRES de Granville (Manche), sise ZA du Prétôt, rue des Baleiniers est autorisée à poser une benne à gravats du 25 avril 2025 au 2 mai 2025 inclus, devant la propriété de Monsieur et Madame REGRIN Xavier, au n° 8 de la route de Paris, entendu qu'aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

Article II : La benne doit être rendue visible de jour comme de nuit et des panneaux de signalisation réglementaire seront mis en place par les pétitionnaires sur le chantier. La stabilité de la benne sera assurée en toute circonstance. Le trottoir et le caniveau devront être nettoyés après les travaux et rendus dans leurs états initiaux.

Article III : Une redevance d'occupation du domaine public pour cette autorisation temporaire sera demandée à partir du 2^{ème} mois d'occupation ininterrompue à hauteur de 5 € par jour.

Article IV : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera assurée par la société RESILIANS CTSA SINISTRES de Granville (Manche).

Article V : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VI : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✉ Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moul-Chicheboville
 - ✉ Monsieur le policier municipal de Moul-Chicheboville – Argences
 - ✉ Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
 - ✉ Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val ès dunes
 - ✉ Monsieur le Président de O'Tri de Moul-Chicheboville
 - ✉ Monsieur le premier adjoint au Maire de Moul-Chicheboville
 - ✉ Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Moul-Chicheboville
 - ✉ Monsieur le Directeur de la société RESILIANS CTSA SINISTRES de Granville
- chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moul-Chicheboville, le vendredi 25 avril 2025



Coralie ARRUEGO
Maire de Moul-Chicheboville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivants son affichage, sa publication ou sa notification